

**PRINCIPAUX POSTES DE DÉPENSES ET DE RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT**

	<p align="center">COMMUNE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE</p>	<p align="center">METROPOLE, COMMUNAUTE URBAINE, EPCI ¹ OU SYNDICAT AVEC LA COMPETENCE MOBILITE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE</p>
<p align="center">DEPENSES</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>(prestations réalisées en interne ou externalisées)</i></p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes préalables sur les objectifs et la mise en œuvre de la politique du stationnement payant - Actions de concertation, actions de communication et actions d'évaluation de la politique menée (enquêtes, réunions d'information...) - Installation, adaptation, maintenance des horodateurs et, le cas échéant, marché pour certains services (ex. : gestion centralisée des horodateurs, paiement par mobile...) - Collecte du paiement immédiat - Dispositif de surveillance et équipements de contrôle (personnels, PDA...) + logiciel pour l'émission des forfaits de post-stationnement (FPS) - Traitement des recours administratifs préalables obligatoires [RAPO] (personnels, système d'information, archivage...) - Collecte du FPS (sauf recours aux services de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) [N.B. : si la collectivité, qui recourt à l'ANTAI, propose le paiement rapide du FPS (le cas échéant avec une minoration de son montant), elle assumera alors les coûts de collecte induits]) - Traitement du contentieux devant la juridiction spécialisée (personnels, système d'information...) - Contribution à l'ANTAI, lorsque la collectivité charge l'agence de l'émission des avis de paiement des FPS (elle couvre les coûts exposés par l'agence pour produire les avis de paiement et ceux de La Poste pour les expédier) : sous réserve de l'évolution des tarifs postaux en vigueur en 2016, cette contribution sera, au 1^{er} janvier 2018, de 1,49€ par avis de paiement – cf. <i>notice de l'ANTAI</i> 	

¹ Communauté de communes (compétence facultative) ou communauté d'agglomération (compétence obligatoire)

	COMMUNE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE	METROPOLE, COMMUNAUTE URBAINE, EPCI ² OU SYNDICAT AVEC LA COMPETENCE MOBILITE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE	
RECETTES	-	Redevances de stationnement perçues au titre du paiement immédiat en application du barème tarifaire (hors FPS)	
	-	100% du produit du FPS si aucun reversement à l'EPCI (hors région d'Ile-de-France où la loi prévoit une part du produit des FPS au titre des ressources du Syndicat des transports d'Ile-de-France) ³	100% du produit du FPS si aucun reversement aux communes membres (hors région d'Ile-de-France où la loi prévoit une part du produit des FPS au titre des ressources du Syndicat des transports d'Ile-de-France)
	-	<i>Pour mémoire : reversement des produits des FPS perçus par la commune à l'EPCI compétent en matière de mobilité et/ou de voirie, « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ⁴ »</i>	<i>Pour mémoire : reversement possible d'une part du FPS aux communes pour des travaux relatifs à la voirie, à la sécurité routière « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement »</i>

Nota bene n°1 : Devenir du produit des amendes de police (dont stationnement gênant, très gênant, abusif...)

- Pour les communes et groupements répondant aux conditions définies à l'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et comptant plus de 10 000 habitants : versement direct du produit des amendes de police issu du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (programme 754), hors stationnement payant
- Pour les communes et groupements de moins de 10 000 habitants : versement, via le conseil départemental, du produit des amendes de police issu du compte d'affectation spéciale, hors stationnement payant

Nota bene n°2 : Recettes indirectes liées à la réforme

Le politique de stationnement est conçue dans une approche globale de la mobilité dans la ville. Elle est donc susceptible de produire des recettes indirectes (perçues selon la répartition des compétences entre la commune et l'EPCI). Peuvent être mentionnées par exemple :

- l'augmentation des recettes de stationnement en ouvrage,
- l'augmentation des recettes issues d'autres modes de déplacement (transports collectifs, voitures et vélos en libre-service...)

² Communauté de communes (compétence facultative) ou communauté d'agglomération (compétence obligatoire)

³ cf. articles L. 2333-87 [al.2 du III] et R. 2333-120-18 du CGCT, article L 1241-14 du code des transports

⁴ La commune conventionne avec l'EPCI compétent en matière de voirie et/ou d'organisation de la mobilité, pour définir la part des recettes qui lui sera reversée ; dans le cas d'une CU ou d'une métropole, l'EPCI délibère chaque année sur l'affectation des recettes de FPS.

COMMENTAIRES

POSTES DE DÉPENSES

- Certaines dépenses (études préalables, modernisation des équipements...) seront principalement engagées lors de la mise en œuvre de la réforme ; d'autres sont susceptibles d'être reconduites les années suivantes (communication...).
- Les opérations d'encaissement des forfaits de post-stationnement en recouvrement forcé feront intervenir les services de la Direction générale des finances publiques ; ces opérations seront effectuées sans contrepartie à la charge des collectivités, à l'instar des actuels recouvrements des amendes forfaitaires majorées.
- La contribution versée à l'ANTAI sera de 1,49€ par avis de paiement, qu'il s'agisse d'un avis de paiement initial ou d'un avis de paiement rectificatif.
- A noter que la loi de finances initiale pour 2016 (art. 170) a prorogé de deux années le concours de l'État aux collectivités faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (PVé). Elles peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 € par terminal et des crédits du fonds disponibles.

POSTES DE RECETTES

- En 2018, sous réserve des dispositions de la loi de finances pour 2018, le système antérieur perdure en l'état actuel du droit. Les collectivités percevront le produit des amendes encaissées en 2017 sur la base des amendes établies en 2016, produit auquel s'ajoutera celui des FPS perçu en 2018.
- L'article 2333-87 du CGCT distingue les coûts engendrés par la mise en place du barème tarifaire qui « *tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement* » (alinéa 5 du I) de ceux engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement. L'alinéa 2 du III dispose que « *hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.* ». Dans le cas particulier de la métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post-stationnement à la métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits.
- Pour les collectivités franciliennes, l'article 64 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit le versement au Syndicat des transports d'Ile-de-France d'une part, fixée par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de la moitié du produit des forfaits de post-stationnement perçus dans la région d'Ile-de-France.
- S'agissant des recettes, il convient de noter que celles issues du paiement immédiat devraient augmenter progressivement ; le produit des forfaits de post-stationnement pourrait croître les premières années puis devrait, théoriquement, diminuer concomitamment à l'augmentation du paiement immédiat.
- La valeur de point actuelle ne peut être reprise à l'identique, bien que son mode de calcul ne soit pas remis en cause par la réforme : en effet, les recettes du compte d'affectation spéciale vont évoluer à due concurrence de la perte des recettes issues du stationnement payant.